

## Publication en ligne du 28 avril 2025

---

### SOMMAIRE

#### ARRETES PUBLIES LE 28 AVRIL 2025

##### **Arrêtés relatifs à la solidarité**

- Arrêté n°2025-655 du 11/04/2025 relatif au budget prévisionnel et au prix de journée du Foyer de vie La Passerelle à Leyme ;
- Arrêté n°2025-658 du 11/04/2025 relatif au budget prévisionnel et au prix de journée - Accueil temporaire Lamourous à Cahors ;
- Arrêté n°2025-659 du 11/04/2025 relatif au budget prévisionnel et au prix de journée de l'établissement d'accueil non médicalisé Foyer Lamourous à Cahors ;
- Arrêté n°2025-660 du 11/04/2025 relatif au budget prévisionnel et au prix de journée du SAMSAH Handicap à Leyme ;
- Arrêté n°2025-661 du 11/04/2025 relatif au budget prévisionnel et au prix de journée du SAVS Lamourous à Cahors ;
- Arrêté n°2025-662 du 11/04/2025 relatif au budget prévisionnel et au prix de journée du Foyer de vie IJA à Cahors ;
- Arrêté n°2025-704 du 08/04/2025 portant modification de l'autorisation du service d'accueil temporaire Lamourous à Cahors
- Arrêté n° 2025-705 du 15/04/2025 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du code de l'action sociale et des familles pour les années 2025 à 2029 ;

##### **Arrêtés relatifs à la voirie**

- Arrêté n°2025-707 du 15/04/2025 portant réglementation de la circulation sur la route départementale n°803 à son intersection avec la voie communale "Route du Salou" à Baladou (arrêté permanent n°25-AP-0267) ;
- Arrêté n°2025-708 du 15/04/2025 portant réglementation de la circulation sur la route départementale n°119 à son intersection des voies communale Route des Ségalas et Route de Cardaillac (arrêté permanent n°25-AP-0270).

**ARRETE RELATIF AU BUDGET PREVISIONNEL  
ET AU PRIX DE JOURNEE**

**Foyer de vie La Passerelle à Leyme**

*N° FINESS 460002447*

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et notamment son article 27 ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année **2025** ;
- VU** le CPOM signé entre l'Institut Camille Miret, le Département et l'Agence régionale de santé le 1<sup>er</sup> juin 2024 couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028 ;
- SUR** proposition du directeur général des Services ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** pour l'exercice **2025**, le montant des dépenses à couvrir par les tarifs journaliers s'élève à **2 207 971,42 €** pour le **Foyer de vie La Passerelle à Leyme**.

**ARTICLE 2 :** à compter du **1<sup>er</sup> mai 2025**, le prix de journée applicable est fixé à **211,66 €**.

**ARTICLE 3 :** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire (article L.314-7 du CASF), le prix de journée facturé sera égal au tarif en année pleine fixé pour l'année 2025, soit **204,44 €**.

**ARTICLE 4 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de sa publication. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** le directeur général des Services, la présidente du conseil d'administration de l'établissement, la directrice de l'établissement et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le [date dans le pavé signature]

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Maryse MAURY

Date de signature : 11/04/2025

Qualité : VP Personnes âgées et Personnes handicapées



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**ARRETE RELATIF AU BUDGET PREVISIONNEL  
ET AU PRIX DE JOURNEE**

**Accueil temporaire Lamourous à Cahors**

*N° FINESS 460005499*

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et notamment son article 27 ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année **2025** ;
- VU** le CPOM signé entre l'Association Lamourous, le Département et l'Agence régionale de santé le 30 juin 2024 couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028 ;
- SUR** proposition du directeur général des Services ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** pour l'exercice **2025**, le montant des dépenses à couvrir par les tarifs journaliers s'élève à **240 730,93 €** pour le **Accueil temporaire Lamourous à Cahors**.

**ARTICLE 2 :** **A compter du 1<sup>er</sup> mai 2025** les prix de journée applicables sont fixés comme suit :

- **138,79 €** : tarif accueil temporaire avec hébergement
- **111,03 €** : tarif accueil temporaire de jour

**Les tarifs ci-dessus sont arrêtés après déduction de la participation des usagers.** Pour rappel, **l'établissement est chargé** du recouvrement de la participation des résidents.

La dotation globale mensuelle allouée par le Département pour le fonctionnement de l'accueil temporaire s'élève à **20 381,49 €** à compter du **1<sup>er</sup> mai 2025**.

**ARTICLE 3 :** **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026**, et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire (article L.314-7 du CASF) :

- le prix de journée facturé sera égal au tarif en année pleine fixé pour l'année **2025**, soit :
  - **183,68 €** : tarif accueil temporaire avec hébergement
  - **146,94 €** : tarif accueil temporaire de jour

La dotation globale mensuelle allouée par le Département pour le fonctionnement de l'accueil temporaire sera égale à la dotation mensuelle déterminée en année pleine pour 2025, soit **20 060,91 €** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026**, et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire.

**ARTICLE 4 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de sa publication. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** le directeur général des Services, le président du conseil d'administration de l'établissement, la directrice de l'établissement et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le [date dans le pavé signature]

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Maryse MAURY  
Date de signature : 11/04/2025  
Qualité : VP Personnes âgées et Personnes handicapées



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**ARRETE RELATIF AU BUDGET PREVISIONNEL  
ET AU PRIX DE JOURNEE**

**Etablissement d'accueil non médicalisé  
Foyer Lamourous à Cahors**

*N° FINESS 460785033*

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et notamment son article 27 ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année **2025** ;
- VU** le CPOM signé entre l'Association Lamourous, le Département et l'Agence régionale de santé le 30 juin 2024 couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028 ;
- SUR** proposition du directeur général des Services ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** pour l'exercice **2025**, le montant des dépenses à couvrir par les tarifs journaliers s'élève à **1 851 480,38 €** pour le **Foyer d'hébergement Lamourous à Cahors**.

**ARTICLE 2 :** **A compter du 1<sup>er</sup> mai 2025**, les prix de journée applicables sont fixés comme suit :

- **119,35 €** : Foyer Lamourous / Résidence Lamourous
- **116,61 €** : Foyer Lamourous / Le Clair Logis

**ARTICLE 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire (article L.314-7 du CASF), le prix de journée facturé sera égal au tarif en année pleine fixé pour l'année 2025, soit :

- 119,34 € : Foyer Lamourous / Résidence Lamourous
- 116,60 € : Foyer Lamourous / Le Clair Logis

**ARTICLE 4 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de sa publication. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** le directeur général des Services, le président du conseil d'administration de l'établissement, la directrice de l'établissement et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le [date dans le pavé signature]

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Maryse MAURY  
Date de signature : 11/04/2025  
Qualité : VP Personnes âgées et Personnes handicapées



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**ARRETE RELATIF AU BUDGET PREVISIONNEL  
ET AU PRIX DE JOURNEE**

**SAMSAH HANDICAP PSYCHIQUE à Leyme**

*N° FINESS 460005259*

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et notamment son article 27 ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année **2025** ;
- VU** le CPOM signé entre l'Institut Camille Miret, le Département et l'Agence régionale de santé le 1<sup>er</sup> juin 2024 couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028 ;
- SUR** proposition du directeur général des Services ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** pour l'exercice **2025**, le montant des dépenses à couvrir par le tarif journalier s'élève à **202 989,55 €** pour le **SAMSAH de Leyme**.

**ARTICLE 2 :** à compter du **1<sup>er</sup> mai 2025**, le prix de journée applicable est fixé à **58,53 €**.

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale allouée par le Département pour le fonctionnement du SAMSAH est fixée à 202 989,55 € et sera versée par douzième.



Compte tenu des versements déjà effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, à hauteur de 66 397,40 €, et du montant restant à verser au titre de l'exercice 2025 (soit 136 592,13 €), il y a lieu de verser **17 074,02 €** à compter du **1<sup>er</sup> mai 2025**.

**ARTICLE 3 :** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026**, et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire (article L.314-7 du CASF) :

- le prix de journée facturé sera égal au tarif en année pleine fixé pour l'année 2025, soit 58,00 € ;
- la dotation globale mensuelle allouée par le Département pour le fonctionnement du SAMSAH sera égale à la dotation mensuelle déterminée en année pleine pour 2025, soit 16 915,79 €.

**ARTICLE 4 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de sa publication. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** le directeur général des Services, la présidente du conseil d'administration de l'établissement, le directeur de l'établissement et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le [date dans le pavé signature]

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Maryse MAURY  
Date de signature : 11/04/2025  
Qualité : VP Personnes âgées et Personnes handicapées



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**ARRETE RELATIF AU BUDGET PREVISIONNEL  
ET AU PRIX DE JOURNEE**

**SAVS LAMOUREOUS à Cahors**

*N° FINESS 460005481*

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et notamment son article 27 ;
  - VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
  - VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
  - VU** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
  - VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
  - VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
  - VU** la délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année **2025** ;
  - VU** le CPOM signé entre l'Association Lamourous, le Département et l'Agence régionale de santé le 30 juin 2024 couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028 ;
- SUR** proposition du directeur général des Services ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** pour l'exercice **2025**, le montant des dépenses à couvrir par les tarifs journaliers s'élève à **306 691,12 €** pour le **SAVS LAMOUREOUS à Cahors**.

**ARTICLE 2 : A compter du 1<sup>er</sup> mai 2025 :**

- le prix de journée applicable est fixé à **41,94 €**.
- la dotation globale mensuelle allouée par le Département pour le fonctionnement du SAVS s'élève à **26 405,45 €**.

**ARTICLE 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire (article L.314-7 du CASF) :**

- le prix de journée facturé sera égal au tarif en année pleine fixé pour l'année 2025, soit **40,62 €**.
- la dotation globale mensuelle allouée par le Département pour le fonctionnement du SAVS sera égale à la dotation mensuelle déterminée en année pleine pour 2025, soit **25 557,59 €**.

**ARTICLE 4 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de sa publication. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** le directeur général des Services, le président du conseil d'administration de l'établissement, la directrice de l'établissement et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le [date dans le pavé signature]

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Maryse MAURY  
Date de signature : 11/04/2025  
Qualité : VP Personnes âgées et Personnes handicapées



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**ARRETE RELATIF AU BUDGET PREVISIONNEL  
ET AU PRIX DE JOURNEE**

**Foyer de vie Inclusion des Jeunes et des Adultes (IJA) à Cahors - N° FINESS 460006703**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et notamment son article 27 ;
  - VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
  - VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
  - VU** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
  - VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
  - VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
  - VU** la délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2025 ;
  - VU** les documents budgétaires et comptables présentés par le gestionnaire de l'établissement : **FONDATION CESDV – Inclusion des Jeunes et des Adultes (IJA)** ;
  - VU** L'arrêté relatif au budget prévisionnel et au prix de journée N°2025-282 du 19 février 2025 ;
- SUR** proposition du directeur général des Services ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** la capacité globale autorisée du **Foyer de vie Inclusion des Jeunes et des Adultes (IJA) à Cahors** est de 56 places, dont 1 accueil temporaire.  
Le nombre de places installées est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> mars 2025 : 56 places.**

**ARTICLE 2 :** pour l'exercice **2025**, le montant des dépenses à couvrir par les tarifs journaliers s'élève à **3 125 973,20 €** pour le Foyer de vie Inclusion des Jeunes et des Adultes (IJA) à Cahors.

**ARTICLE 3 :** le prix de journée applicable est fixé comme suit à compter du **1<sup>er</sup> mai 2025 : 204,64 €.**

**ARTICLE 4 :** au 1er janvier 2026, et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire (article L.314-7 du CASF), le prix de journée facturé sera égal au tarif théorique de l'année 2025, soit : **208,89 €.**

**ARTICLE 5 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de sa publication. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** le directeur général des Services, le président du conseil d'administration de l'établissement, le directeur de l'établissement et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le [date dans le pavé signature]

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Maryse MAURY  
Date de signature : 11/04/2025  
Qualité : VP Personnes âgées et Personnes handicapées



**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION  
DU SERVICE D'ACCUEIL TEMPORAIRE  
SITUE A CAHORS ET GERE PAR L'ASSOCIATION LAMOUREOUS**

**N° FINESS : 46 000 549 9**

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux et L313-1-3 relatif aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (OTSS) et notamment son article 75 ;
- VU** le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n°1717 du 13 novembre 2006 portant autorisation d'extension de capacité et de diversification des modes d'accueil du foyer d'hébergement Lamourous situé à Cahors (46) et géré par l'Association Lamourous ;
- VU** l'instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnement des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnement des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le schéma départemental Autonomie 2022-2026 adopté par le Conseil départemental en séance des 24 et 25 janvier 2022 ;
- VU** l'arrêté du 16 octobre 2023 portant renouvellement de l'autorisation du service d'accueil temporaire situé à Cahors et géré par l'Association Lamourous ;

**Considérant** la mise à jour nécessaire des codifications FINESS afin qu'elles soient conformes à la nouvelle nomenclature des établissements et services accompagnant des personnes en situation de handicap ;

Sur proposition du directeur général des Services du Département du Lot.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La capacité de l'établissement est inchangée : 6 places d'accueil temporaire dont 3 avec hébergement et 3 en accueil de jour.

**ARTICLE 2 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association LAMOUREUS  
57 cours de la Chartreuse  
46000 CAHORS  
N° FINESS EJ : 46 078 508 2

Identification de l'établissement principal :

Service d'accueil temporaire  
57 cours de la Chartreuse  
46000 CAHORS  
N° FINESS : 46 000 549 9

Code catégorie de l'établissement :

449 – Etablissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (EANM)

Discipline		Clientèle		Mode de tarification		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	code	libellé	
965	Accueil et accompagnement non médical personnes handicapées	010	Tous types de déficiences Personnes handicapées (sans autre indicateur)	08	Pdt Département	40	Accueil temporaire avec hébergement	3
						44	Accueil temporaire de jour	3

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental (Avenue de l'Europe – Regourd – BP 291 – 46005 Cahors Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication ou à compter du rejet du recours administratif préalable le cas échéant. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** Le directeur général des Services du Département du Lot et le responsable de l'Association Lamourous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié sur le site internet du Département du Lot.

À Cahors, le - 8 AVR 2025

La vice-présidente déléguée,



Maryse MAURY



**ARRETE PORTANT PROGRAMMATION DES EVALUATIONS DE LA QUALITE  
DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX RELEVANT  
DU A) DE L'ARTICLE L. 313-3 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES  
POUR LES ANNEES 2025 A 2029**

**ETABLISSEMENTS ET SERVICES ACCUEILLANT DES PERSONNES AGEES  
OU DES ADULTES PORTEURS DE HANDICAP**

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;
- VU** le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU** le décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS)
- VU** le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code
- VU** le décret n° 2024-1138 du 4 décembre 2024 fixant les modalités de publication des résultats des évaluations de la qualité des prestations délivrées par les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS)
- VU** l'arrêté du 6 janvier 2023 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du A) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027

Considérant le référentiel d'évaluation de la qualité des établissements et services médico-sociaux publié par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022

Considérant la nécessité d'actualiser la programmation pour les années 2025 à 2029

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au a) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** La programmation prévue à l'article 1er porte sur les années 2025 à 2029.  
Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4 :** Le directeur général des Services du Département du Lot et le gestionnaire du service ou de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux gestionnaires et publié sur le site internet du Département du Lot.

À Cahors, le 15 AVR 2025

Pour le président,  
la vice-présidente déléguée



Maryse MAURY

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*

RELATIVE A LA PROGRAMMATION 2025 - 2029 DE TRANSMISSION DES RAPPORTS  
D'EVALUATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX OU MEDICO-SOCIAUX AUTORISES PAR  
LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT



LE DÉPARTEMENT

Etablissements et services accueillant  
des personnes âgées ou des adultes porteurs de handicap

Année de transmission du rapport	ESSMS	Catégorie	Organisme gestionnaire		ESSMS concernés		
			FINISS juridique	Raison sociale	FINISS Géographique	Raison sociale de la structure	Commune
2028	Personnes Agées	RA / EHPA	460784523	CCAS de Cahors	460781628	RA RESIDENCE DES PINS	CAHORS
			460784465	CCAS Lacapelle Marival	460782584	EHPA RESIDENCE DES PINS	CAHORS
			460007743	SAS LADOM	460003189	RA LE GALAU	LACAPELLE MARIVAL
			460007743	SAS LADOM	460004674	RESIDENCE AUTONOMIE LES QUATRE SAISONS	PAYRAC
			460003528	ASSOCIATION GESTIONNAIRE DE LA MARPA – COMMUNAUTE DE COMMUNES	460003569	MARPA DR JUBIN	LAUZES
			120008404	AZALEE DOMICILE SERVICES	460007545	RESIDENCE AUTONOMIE LA CERISIAIE	LE VIGNON EN QUERCY
					460006687	SAD AZALEE DOMICILE SERVICES FIGEAC	FIGEAC
				Foyer de Vie	460787286	FOYER DE VIE 'LES CEDRES'	FIGEAC
				Foyer Hébergement		FOYER D'HEBERGEMENT ARC EN CIEL FIGEAC	FIGEAC
				SAVS		SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE.	FIGEAC



**LE DÉPARTEMENT**

**ANNEXE**

**RELATIVE A LA PROGRAMMATION 2025 - 2029 DE TRANSMISSION DES RAPPORTS  
D'EVALUATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX OU MEDICO-SOCIAUX AUTORISES PAR  
LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

**Etablissements et services accueillant  
des personnes âgées ou des adultes porteurs de handicap**

Année de transmission du rapport	ESSMS	Catégorie	Organisme gestionnaire		ESSMS concernés		
			FINISS juridique	Raison sociale	FINISS Géographique	Raison sociale de la structure	Commune
2029	Personnes Agées	RA / EHPA	460784531	CIAS Figeac	460781578	RESIDENCE AUTONOMIE BATAILLE	FIGEAC
			460007925		460007925	EHPA RESIDENCE BATAILLE	FIGEAC
	Personnes Handicapées	Foyer de Vie	460785132	Association Génuyer - Mas de Latour	460780166	FOYER DU MAS DE LA TOUR	CATUS
			600011878	HANDI AIDE	460786965	FOYER OCCUPATIONNEL CAZALS	CAZALS
			600011878	HANDI AIDE	460786775	FOYER OCCUPATIONNEL LALBENQUE	LALBENQUE
			460002751	FOYER DE VIE L'OREE DU BOIS	460002751	FOYER DE VIE L'OREE DU BOIS	FIGEAC
	Personnes Handicapées	Foyer Hébergement	600011878	HANDI AIDE	460002918	FOYER OCCUPATIONNEL MARTHE ROBIN	GRAMAT
			460006711		460006711	FOYER DE VIE ADULTES HANDICAPEES	LUZECH
	Personnes Handicapées	SAVS	460785140	Association Mutualiste Agricole Boissor	460006703	FOYER D'HEBERGEMENT ADULTES HANDICAPEES	LUZECH
			460005747		460005747	SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE BOISSOR	LUZECH

RELATIVE A LA PROGRAMMATION 2025 - 2029 DE TRANSMISSION DES RAPPORTS  
D'EVALUATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX OU MEDICO-SOCIAUX AUTORISES PAR  
LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT



LE DÉPARTEMENT

Etablissements et services accueillant  
des personnes âgées ou des adultes porteurs de handicap

Année de transmission du rapport	ESSMS	Catégorie	Organisme gestionnaire		ESSMS concernés			
			FINESSE juridique	Raison sociale	FINESSE Géographique	Raison sociale de la structure	Commune	
2027	Personnes Agées	RA / EHPA	460784564	CCAS Prayssac	460782600	RESIDENCE AUTONOMIE LES FLORALIES	PRAYSSAC	
			460784572	CCAS Puy l'Evêque	460781586	RA REMY BARTHELEMY	PUY L'EVEQUE	
			460785090	INSTITUT CAMILLE MIRET	460004682	MAISON DE RETRAITE NOTRE DAME	BRETENOUX	
			460784556	CCAS LUZECH	460781602	RESIDENCE AUTONOMIE ALINE DRAPPIER	LUZECH	
			460006554	OPTIM'SERVICES	460006562	SAD OPTIM'SERVICES	GOURDON	
			460000326	Association Aide au Maintien à Domicile du Gourdonnais	460782360	SAD AMDG	GOURDON	
	Personnes Handicapées	SAVS	Foyer de Vie EAT Foyer Hébergement	460006745	ALMAS SERVICES	460006752	SAD ALMAS SERVICES	CAHORS
				840020457	AMICIAL	460007362	SAD AMICIAL VAYRAC	VAYRAC
				920809829	FONDATION PERCE NEIGE	460006679	FOYER DE VIE PERCE NEIGE	GOURDON
				460785082	ASSOCIATION LAMOUREUS	460005499	SERVICE D'ACCUEIL TEMPORAIRE	CAHORS
				460785157	ASSOCIATION MUTUALISTE AGRICOLE PECH DE GOURBIERE	460785033	EANM LAMOUREUS	CAHORS
				460785082	ASSOCIATION LAMOUREUS	460006661	FOYER D'HEBERGEMENT PECH DE GOURBIERE	ROCAMADOUR
			460006760	SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE	ROCAMADOUR			
			460005481	SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE	CAHORS			



LE DÉPARTEMENT

RELATIVE A LA PROGRAMMATION 2025 - 2029 DE TRANSMISSION DES RAPPORTS  
D'EVALUATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX OU MEDICO-SOCIAUX AUTORISES PAR  
LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

Etablissements et services accueillant  
des personnes âgées ou des adultes porteurs de handicap

Année de transmission du rapport	ESSMS	Catégorie	Organisme gestionnaire		ESSMS concernés		
			FINISS juridique	Raison sociale	FINISS Géographique	Raison sociale de la structure	Commune
2026	Personnes âgées	SAD	460005945	LOT AIDE A DOMICILE	460787278	SAD LOT AIDE A DOMICILE	CAHORS
					460004872	SAD ADMR BRETENOUX	BIARS SUR CERE
					460007206	SAD ADMR CAHORS ET ENVIRONS	CAHORS
					460007164	SAD ADMR CAHORS VILLE	CAHORS
					460007222	SAD ADMR CATUS	CATUS
					460007263	SAD ADMR LABASTIDE MURAT	COEUR DE CAUSSE
					460007248	SAD ADMR GOURDON	LE VIGAN
					460007180	SAD ADMR PAYRAC	PAYRAC
					460007321	SAD ADMR DE LA VALLEE DU LOT	PUY L EVEQUE
					460007289	SAD ADMR SOUSCEYRAC	SOUSCEYRAC EN QUERCY
					460782402	SAD APEAI ADAR	FIGEAC
					460007297	CONFIEZ-NOUS (GBB 46)	CAHORS
					460006729	O2 FIGEAC	FIGEAC
					470016544	VITADOM - ASD	CAHORS
		460007982	GENERATIONS ET AIDES SAS	ESPERE			
	Personnes Handicapées	Foyer de Vie	460785090	Institut Camille Miret	460002447	FOYER OCCUPATIONNEL LA PASSERELLE	LEYME



**LE DÉPARTEMENT**

**ANNEXE**

**RELATIVE A LA PROGRAMMATION 2025 - 2029 DE TRANSMISSION DES RAPPORTS D'EVALUATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX OU MEDICO-SOCIAUX AUTORISES PAR LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

**Etablissements et services accueillant des personnes âgées ou des adultes porteurs de handicap**

Année de transmission du rapport	ESSMS	Catégorie	Organisme gestionnaire		ESSMS concernés		
			FINISS juridique	Raison sociale	FINISS Géographique	Raison sociale de la structure	Commune
2026	Personnes âgées RA / EHPA		9400314791	Association ADEF résidences Glanes	460784374	EHPA LA MAISON DES COTEAUX DE GLANES	GLANES
			460784549	CCAS Gourdon	460782592	RA JEAN LUCIEN CABANES	GOURDON
			460002314	MARPA	460786379	MARPA LOU NOSTRE OUSTAL	LALBENQUE
					460004591	MARPA LES TOURNESOLS	MONTDOUMERC
					460781594	RA RESIDENCE DE LA CERE	BIARS SUR CERE
					460007891	EHPA RESIDENCE DE LA CERE	BIARS SUR CERE
					460781636	RA G POMPIDOU	GRAMAT
					460007917	EHPA RESIDENCE G POMPIDOU	GRAMAT
					460781644	RA LA RESIDENCE	SOUILLAC
					460781610	RA LES CESARINES	ST CERE

ANNEXE

RELATIVE A LA PROGRAMMATION 2025 - 2029 DE TRANSMISSION DES RAPPORTS  
D'EVALUATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX OU MEDICO-SOCIAUX AUTORISES PAR  
LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT



LE DÉPARTEMENT

Etablissements et services accueillant  
des personnes âgées ou des adultes porteurs de handicap

Année de transmission du rapport	ESSMS	Catégorie	Organisme gestionnaire		ESSMS concernés			
			FINESSE juridique	Raison sociale	FINESSE Géographique	Raison sociale de la structure	Commune	
2025	NEANT							



**Communes de Lachapelle-Auzac – Saint-Céré et Baladou**  
**ARRETE PERMANENT N° 25-AP-0267**  
**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 803 à son**  
**intersection avec la voie communale « Route du Salou »**

**LE MAIRE DE BALADOU**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

Hors agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 3221-4 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 415-6 et R. 415-15

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Vu l'arrêté en date du 13 août 2021 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de fonction

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, d'instaurer un régime de priorité sur la VC « route de Salou » à son intersection avec la RD 803

**ARRETEMENT**

**Article 1**

Les conducteurs circulant sur la Voie Communale "route du Salou" sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) puis de céder le passage aux véhicules empruntant la RD 803 au PR 4+115 (Lachapelle-Auzac et Saint-Céré) située hors agglomération.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le service territorial routier.

**Article 3**

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4**

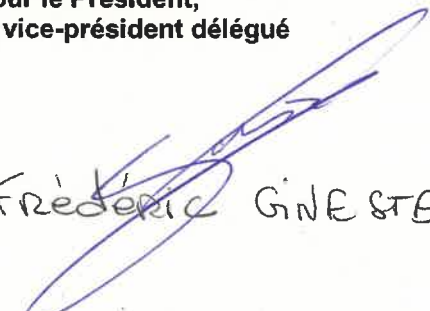
Le Président du Département, le Maire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Baladou,  
le 27/03/2025  
le Maire de Baladou

Fait à Cahors, le 15/4/2025  
Pour le Président,  
le vice-président délégué

  
JEAN DELVERT



  
FRÉDÉRIC GINESTE

**Plan de localisation du carrefour RD803 X Voie Communale « route du Salou » - Commune de Baladon  
Hors agglomération**

Modification du régime de priorité Cédez le passage en Stop



Publié le 28/04/2025

Enregistré au Département

Le : 24/04/2025

Sous le n° : 2025-708

Commune de Bétaille  
**ARRETE PERMANENT N° 25-AP-0270**

**Portant réglementation de la circulation à l'intersection des routes départementales 119  
et des voies communales Route des Ségalas et Route de Cardaillac**

**LE MAIRE DE BETAILLE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

Hors agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 3221-4 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 415-7 et R. 415-15

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Vu l'arrêté en date du 13 août 2021 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de fonction

Considérant que pour des raisons de sécurité et pour prévenir les accidents de circulation, il convient d'instaurer des régimes de priorité - Cédez le Passage - aux intersections de la RD 119 avec les VC « Route des Ségalas » et « Route de Cardaillac »

**ARRETEM**

**Article 1**

À l'intersection de la route départementale n° 119 au PR 1+223, de la route départementale n° 119 au PR 1+244, de la voie communale « Route des Ségalas » et de la voie communale « Route de Cardaillac », il est mis en place des régimes de priorité (Cédez le Passage) sur toutes les branches du carrefour.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le service territorial routier.

**Article 3**

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4**

Le Président du Département, le Maire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bétaille,  
le 1<sup>er</sup> Avril 2025  
le Maire de Bétaille

Fait à Cahors, le 15/4/2025  
Pour le Président  
le vice-président délégué



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

